

RÈGLEMENT (CE) N° 258/98 DE LA COMMISSION**du 30 janvier 1998****modifiant le règlement (CE) n° 94/98 relatif aux contrats de stockage pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1997/1998**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1581/96 ⁽²⁾, et notamment son article 20 *quinquies*, paragraphes 3 et 4,

considérant que le règlement (CE) n° 94/98 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert la possibilité de conclure des contrats de stockage d'huile d'olive, en Italie et en Grèce; qu'il a été constaté que les prix sur les marchés en Espagne et au Portugal au stade de la production et notamment pour la qualité qui est la plus importante vis-à-vis des prix de la majorité des huiles d'olive consommées dans la Communauté sont proches des prix d'intervention; que, par conséquent, les conditions prévues par le règlement n° 136/66/CEE et par le règlement (CEE) n° 314/88 de la Commission ⁽⁴⁾ sont réunies également dans ces États membres; qu'il convient en conséquence de permettre de conclure des contrats de stockage pour cette campagne également en Espagne et au Portugal;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1998.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 94/98 est modifié comme suit:

À l'article 2, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La quantité maximale pouvant faire simultanément l'objet de contrats de stockage durant la campagne 1997/1998 est fixée à 180 000 tonnes, ainsi réparties:

- 76 000 tonnes en Espagne,
- 70 000 tonnes en Italie,
- 30 000 tonnes en Grèce,
- 4 000 tonnes au Portugal.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

⁽³⁾ JO L 9 du 15. 1. 1998, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 31 du 3. 2. 1988, p. 16.